



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2019-037

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2019

Sommaire

DDT

24-2019-07-30-004 - Arrêté DDT portant subdélégation de signature Ordonnancement
secondaire (2 pages) Page 3

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-002 - AID-EL-KEBIR- arrêté du 06082019 (2 pages) Page 6

24-2019-07-31-001 - AP fixant les conditions de passage des deux étapes du Tour de
l'Avenir 2019 (16 pages) Page 9

24-2019-08-02-002 - AP portant désignation des membres de la Commission
départementale de sécurité routière (4 pages) Page 26

24-2019-08-02-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de
communes du Pays Ribéracois (8 pages) Page 31

24-2019-08-06-003 - Vidéoprotection-C.E.A.P.C.- SARLAT-LA-CANEDA-arrêté324 (2
pages) Page 40

24-2019-08-06-004 - Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-MONTIGNAC-arrêté325 (2 pages) Page 43

24-2019-08-06-005 - Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-SAINT CYPRIEN-arrêté293 (2 pages) Page 46

24-2019-08-06-001 - Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-THIVIERS (2 pages) Page 49

24-2019-08-06-006 - Vidéoprotection-S.S.R. - E.H.P.A.D. - Centre Médicalisé -
LOLME-arrêté366 (2 pages) Page 52

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-002 - ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ORGANISME DE
SERVICE A LA PERSONNE LES 3 Z SAP 839939790 (3 pages) Page 55

24-2019-07-31-007 - ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE DOMSYL VIE HEUDE SAP850700394 (3 pages) Page 59

24-2019-07-31-006 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D AGREMENT DUN
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE A.D.M.R. LA VOIE VERTE SAP
511747164 (3 pages) Page 63

24-2019-07-31-003 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE
SERVICE A LA PERSONNE LES 3 Z SAP 839939790 (3 pages) Page 67

24-2019-08-01-002 - RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE
SERVICE A LA PERSONNE MASSON CHRISTIAN SAP 400864161 (2 pages) Page 71

24-2019-07-31-005 - RECEPISSE DE DECLARATION DUN ORGANISME DE
SERVICE A LA PERSONNE A.D.M.R. LA VOIE VERTE SAP 511747164 (3 pages) Page 74

24-2019-07-31-004 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DOMISYL VIE HEUDE
SAP850700394 (2 pages) Page 78

24-2019-08-01-001 - RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE CIAS DRONNE ET BELLE SAP
200045797 (2 pages) Page 81

DDT

24-2019-07-30-004

Arrêté DDT portant subdélégation de signature
Ordonnancement secondaire

Arrêté DDT portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**Arrêté de M. le Directeur Départemental des Territoires
portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral N°24-2019-07-29-001 du 29 juillet 2019 donnant délégation de signature à M Emmanuel DIDON , Directeur Départemental des territoires de la Dordogne, en matière d'ordonnancement secondaire pour la Direction Départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, du 23 juin 2017, portant nomination de M.Michel ZANONI en qualité de Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne

Vu l'organisation de la Direction Départementale des territoires,

Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires de la Dordogne;

Arrête

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Michel ZANONI, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de Dordogne, à l'effet de signer toutes les pièces comptables relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et les attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé, tant pour les dépenses que les recettes.

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée à Nicole LAUMON, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions respectives toutes les pièces comptables relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Lynda BOUSSAA, responsable du Pôle gestion financière et logistique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques et les pièces de liquidation de toutes natures tant en recettes qu'en dépenses.

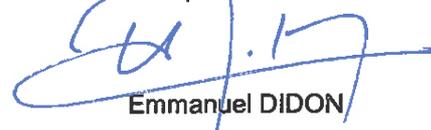
Article 4 – Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d’engagement juridique ainsi qu’à la consultation et la validation d’actes relevant de la compétence d’ordonnateur secondaire délégué, les agents désignés pour les applications informatiques ci-dessous :

| SERVICE | Nom et PRENOM | Applications |
|-----------|------------------------|---|
| Direction | Murielle FAVARD | Chorus-DT |
| Direction | Christiane LE DEVEDEC | Chorus-DT |
| SG | Nicole LAUMON | Chorus, chorus formulaire, et chorus-DT |
| SG | Lynda BOUSSAA | Chorus, chorus formulaire, chorus-DT |
| SG | Patricia DESHORS | Chorus, chorus formulaire |
| SG | Patrick FONTANA | Chorus, chorus formulaire |
| SG | Etienne CAPRA | Chorus-DT |
| SETAF | Jean-François LE MAOUT | Chorus-DT |
| SEER | Philippe FAUCHET | Chorus-DT |
| SCAT | Céline DELRIEUX | Chorus-DT |
| SCAT | André PERRIER | Chorus-DT |
| SCAT | Sophie TROUVE | Chorus-DT |
| SUHC | Serge SOLEILHAVOUP | Chorus-DT, ADS2007 |
| SUHC | Julien BARBEZIEUX | Chorus-DT, |
| SUHC | Valérie BOUSQUET | Chorus-DT, ADS2007 |
| SUHC | Fabienne DESMOULIN | ADS2007 |
| STPN | Monique MOUNEYDIER | Chorus-DT |
| STPV | Anne CHUNIAUD | Chorus-DT |
| STVI | Anne CHUNIAUD | Chorus-DT |
| STB | Emilio SARRAT | Chorus-DT |

Article 5 – L’arrêté précédent du directeur départemental des territoires du 4 février 2019 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 juillet 2019
Le directeur départemental des territoires



Emmanuel DIDON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-002

AID-EL-KEBIR- arrêté du 06082019

AID-EL-KEBIR- arrêté du 06082019



PREFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté fixant les mesures sanitaires relative au déroulement de la fête de l'AID-EL-KEBIR

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-76 et R. 653-29 à R. 653-31;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Dordogne pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Ø **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Ø **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural, est interdite dans le département de la Dordogne.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Dordogne, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination, des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage conformément à l'article D.212-26 du code rural. Le passage des animaux par un centre de rassemblement est également autorisé si ce dernier est déclaré à l'établissement départemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique **du 7 au 15 août 2019** .

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture, Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, les maires du département, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **06 AOUT 2019**

le Préfet
Pour le Préfet, en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-07-31-001

AP fixant les conditions de passage des deux étapes du
Tour de l'Avenir 2019

AP fixant les conditions de passage des deux étapes du Tour de l'Avenir 2019



PREFET DE LA DORDOGNE

ARRETE n°

fixant les conditions de passage des deux étapes de l'épreuve cycliste
«Tour de l'Avenir 2019» les vendredi 16 et samedi 17 août 2019
dans le département de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à R.331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le code la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- Vu le décret n° 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations ou manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;
- Vu les arrêtés du président du Conseil départemental de la Dordogne pris conjointement avec les maires des communes concernées par les deux étapes ;
- Vu les arrêtés de circulation pris par les maires concernés par les deux étapes les 16 et 17 août 2019 ;
- Vu la circulaire INTA1801862 du 13 mars 2018 ;
- Vu les avis favorables des maires des communes concernées par les deux étapes ;
- Vu l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de Bergerac ;
- Vu l'avis favorable de M. le Sous-préfet de Sarlat ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'organisation de l'épreuve cycliste Tour de l'Avenir 2019 ;

- Vu les procès-verbaux des réunions organisées en préfecture de Dordogne les 6 mai, 4 juillet 2019 et 24 juillet 2019 ;
- Vu le dossier de déclaration de passage des étapes n° 2 et n° 3 dans le département de la Dordogne, transmis par l'association Alpes Vélo ;
- Vu la demande de dérogation à l'arrêté ministériel pour l'emprunt des routes classées grande circulation le 16 août 2019 pour l'étape n° 2, transmise par l'organisateur ;
- VU l'engagement de l'association « Alpes Vélo » de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;

CONSIDÉRANT,

Que toutes les mesures seront prises pour permettre aux concurrents du Tour de l'Avenir 2019 de circuler en toute sécurité, des points de départ aux points d'arrivée de chaque étape les 16 et 17 août 2019 en Dordogne ;

Que les mesures de sécurité, ainsi que les moyens de secours, seront mis en place pour chaque étape, notamment le poste de coordination sur chaque étape, le poste de secours, le système de transmission de l'alerte sur l'ensemble des deux étapes et pendant toute la durée de l'épreuve, la présence du médecin coordonnateur SAMU et SDIS et du médecin en voiture, des ambulances et de leur équipage, des signaleurs identifiables et en nombre suffisant sur les intersections, les postes tenus par les forces de l'ordre, lors des traversées de hameaux et à tout endroit susceptible de présenter un risque ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Autorisation

L'association « Alpes Vélo », représentée par M. Philippe Colliou, directeur de l'organisation, dont le siège social est situé à FESSY (74), est autorisée à organiser le passage de l'étape n° 2 Eymet-Bergerac « contre la montre » et de l'étape n° 3 Montignac (24)-Mauriac (15), de l'épreuve cycliste internationale « Tour de l'Avenir 2019 », les 16 et 17 août 2019, en Dordogne :

- Le vendredi 16 août 2019 (2^e étape) : Eymet-Bergerac pour une épreuve contre la montre (CLM). Selon la déclaration de l'organisateur, le départ est prévu à 14h15 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Eymet. L'arrivée est prévue vers 16h13 « Plaine de Piquecailloux » à Bergerac.
- Le samedi 17 août 2019 (3^e étape) : Montignac-Lascaux (24)-Mauriac (15). Le départ est prévu à 12h Rue de Juillet à Montignac-Lascaux. L'arrivée est prévue vers 15h56 à Mauriac (15).

Les itinéraires-horaires sont annexés au présent arrêté. L'épreuve cycliste accueillera plusieurs équipes formant un peloton de 156 coureurs.

Les personnes à contacter en cas d'urgence, organisateur et coordonnateur sécurité des deux étapes sont : **M. Michel CHANEL au 07.61.87.68.55 ou M. Philippe COLLIOU au 06.08.83.49.44.**

Le passage des deux étapes cyclistes est autorisé sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.), ainsi que des mesures énoncées ci-dessous.

Par dérogation à l'arrêté du 27 décembre 2018, portant interdiction des concentrations et des manifestations sportives sur les routes à grande circulation (R.G.C.) à certaines périodes de l'année 2019, l'étape n° 2 Eymet-Bergerac est autorisée à emprunter les RD 936E et RD 660, routes classées grande circulation et interdites aux manifestations sportives le 16 août 2019 sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité le permettent.

La caravane publicitaire (20 véhicules), placée sous l'autorité d'un chef de caravane qui régule l'avancée du convoi en fonction de la situation de la course, emprunte le parcours 30 minutes environ avant la course. Elle circule dans le respect du Code de la route.

Article 2 : Régime de circulation

L'épreuve cycliste circulera avec le principe de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, sur la totalité des itinéraires empruntés par les coureurs. L'épreuve cycliste est liée par une convention de la Gendarmerie Nationale et de la Garde Républicaine, avec l'assistance des signaleurs et des motards bénévoles « sécurité » sur l'ensemble des parcours. En application de l'article R.414-3-1 du Code de la route, lorsqu'une course bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée, tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin circulant sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Cette priorité doit être portée à la connaissance des usagers de la route par les moyens habituels de publicité, des actes administratifs, mais également par les signaleurs. Lors de l'étape n° 2 du CLM, les routes empruntées seront fermées de 12h à 17h30 et ce jusqu'au passage de la voiture « fin de course ». Pour l'étape n° 3, les routes seront fermées de 11h30 à 13h30, et ce jusqu'au passage de la voiture « fin de course », pour ce qui concerne les communes de Dordogne.

Article 3 : Itinéraires

La manifestation sportive se déroulera selon les itinéraires mentionnés dans les dossiers de déclaration (cf. plans joints). Les étapes empruntent des voies communales et départementales autorisées par les maires et par le président du conseil départemental de la Dordogne.

Article 4 : Dispositif de sécurité

Conformément aux informations transmises dans le dossier technique, la manifestation sportive sera sécurisée par la présence :

- d'un véhicule d'ouverture pour informer l'arrivée de la course,
- d'un véhicule d'ouverture Gendarmerie pour l'ouverture de la bulle course,

- d'un véhicule pilote pour signaler l'arrivée de la tête de course,
- d'un escadron de 17 motocyclistes de la Garde Républicaine qui neutralisent la circulation en sens inverse et protègent les grands carrefours,
- de quatre véhicules Direction pour coordonner le dispositif en course,
- d'un véhicule Médecin transportant le médecin 1 qui sera en contact avec les secours publics et les hôpitaux territoriaux,
- de 15 à 20 motocyclistes sécurité de l'organisation, en appui des signaleurs piétons,
- de 3 ambulances équipées de leur personnel diplômé, ainsi que du matériel de secours et de soins d'urgence, et pour assurer le transport du médecin 2,
- de gendarmes, de policiers et de signaleurs déployés en nombre suffisant sur l'ensemble des itinéraires des deux étapes,
- de 15 signaleurs supplémentaires fournis par le comité du Tour de l'Avenir,
- d'un dispositif de 1^{er} secours pour assurer les secours éventuels du côté spectateurs dans chaque ville départ Eymet et Montignac-Lascaux et à l'arrivée à la plaine de Picquecailloux à Bergerac.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière, activité médicale, services publics, notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 5 : Mesures complémentaires

Les signaleurs en nombre suffisant sont mis en place à chaque traversée d'axes routiers, sur chaque étape. Ils sont porteurs des équipements réglementaires et de moyens de communication pour être en mesure d'alerter les secours en cas d'accident. Ils doivent être sensibilisés par l'organisateur, avant le départ de l'épreuve, sur leur rôle à tenir tout au long du déroulement de la manifestation sportive. Ils sont autorisés à interrompre la circulation des véhicules pour le passage des coureurs aux points de traversées des chaussées.

Une signalisation particulière relative à l'organisation de la manifestation doit être mise en place pour informer le public et les spectateurs, ainsi que pour orienter les usagers de la route. Les accès doivent être clairement balisés afin de permettre au public de cheminer sans traverser la chaussée.

Des moyens de liaison (radio, téléphone, etc.) doivent être mis à disposition des signaleurs et des autres personnes autorisées (voitures ouvrees, motos, etc.).

L'interdiction de circulation à contre-sens des épreuves sera obligatoire pour la sécurité de l'ensemble des usagers de la route entraînant la mise en place de déviations. La signalisation des déviations doit être mise en place et sera retirée à la fin des épreuves.

L'organisateur informera les usagers de la route le plus largement possible, par tous moyens appropriés, de l'organisation de l'épreuve cycliste les 16 et 17 août 2019 (réseaux sociaux, presse locale, programme, site Internet, médias, etc).

L'organisateur doit être en mesure d'alerter sans délai, en cas d'urgence, les services de secours et d'incendie via le 18 ou 112 ou les services de la Gendarmerie Nationale via le 17 ou le SAMU 24 via le 15.

Les équipes de secouristes doivent disposer d'un moyen de transport adapté pour se rendre en tous points du parcours en cas de nécessité et doté du matériel de 1^{er} secours.

L'organisateur prévoit une reconnaissance de l'itinéraire, avant le départ de chaque épreuve, afin qu'aucun obstacle imprévu ne puisse remettre en cause la sécurité des coureurs. Il doit prévenir les coureurs des risques de gravillons sur la chaussée ou de tout autre obstacle présentant un risque.

Les coureurs doivent être assurés personnellement via leur club ou fédération pour tout sinistre qu'ils pourraient générer en participant à l'épreuve cycliste.

Tout incident ou accident intervenant sur la manifestation sportive devra faire l'objet d'un rapport d'incident qui sera transmis aux services de l'État dans un délai d'une semaine.

La signalisation et les dispositifs de sécurisation mis en place doivent permettre d'assurer la sécurité des sportifs vis-à-vis des spectateurs.

Les organisateurs doivent se charger de la collecte des déchets générés par le passage de la caravane publicitaire et/ou des coureurs. Ils doivent également prendre en compte les contraintes environnementales : pas de pollution des sols, pas de camping sauvage et pas de feu.

En cas d'alerte météo : orage, grêle, vents violents, l'organisateur doit prendre les dispositions pour assurer la sécurité des participants et/ou du public ou doit annuler la manifestation.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour sécuriser les zones de regroupement du public.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Conseil départemental de la Dordogne et des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 6 : Assurance

L'organisateur est assuré auprès de Gras-Savoie par un contrat qui doit être conforme aux prescriptions réglementaires.

Article 7 : Généralités

Le présent arrêté ne concerne que les voies publiques situées dans le département de la Dordogne. Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de la mise en place du service d'ordre.

Les services de l'Etat dérogent toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de l'épreuve, soit en raison d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Le marquage provisoire des chaussées de voies publique (fléchages de parcours) doit être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de fixer des affiches et/ou la signalisation relative à l'épreuve sur les panneaux de signalisation routière, sur les ouvrages d'art, ainsi que sur les arbres.

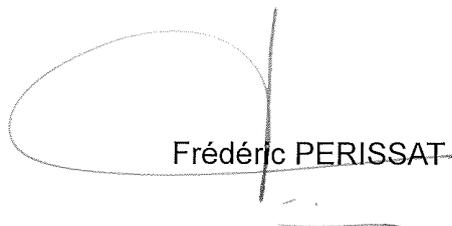
Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

La sous-préfète de Nontron, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, le président du Conseil départemental de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest (DIRCO), les maires des communes concernées par les 2 étapes, le président du comité d'organisation du Tour de l'Avenir 2019, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Périgueux, le 31 JUL 2019

Le préfet de la Dordogne,


Frédéric PERISSAT

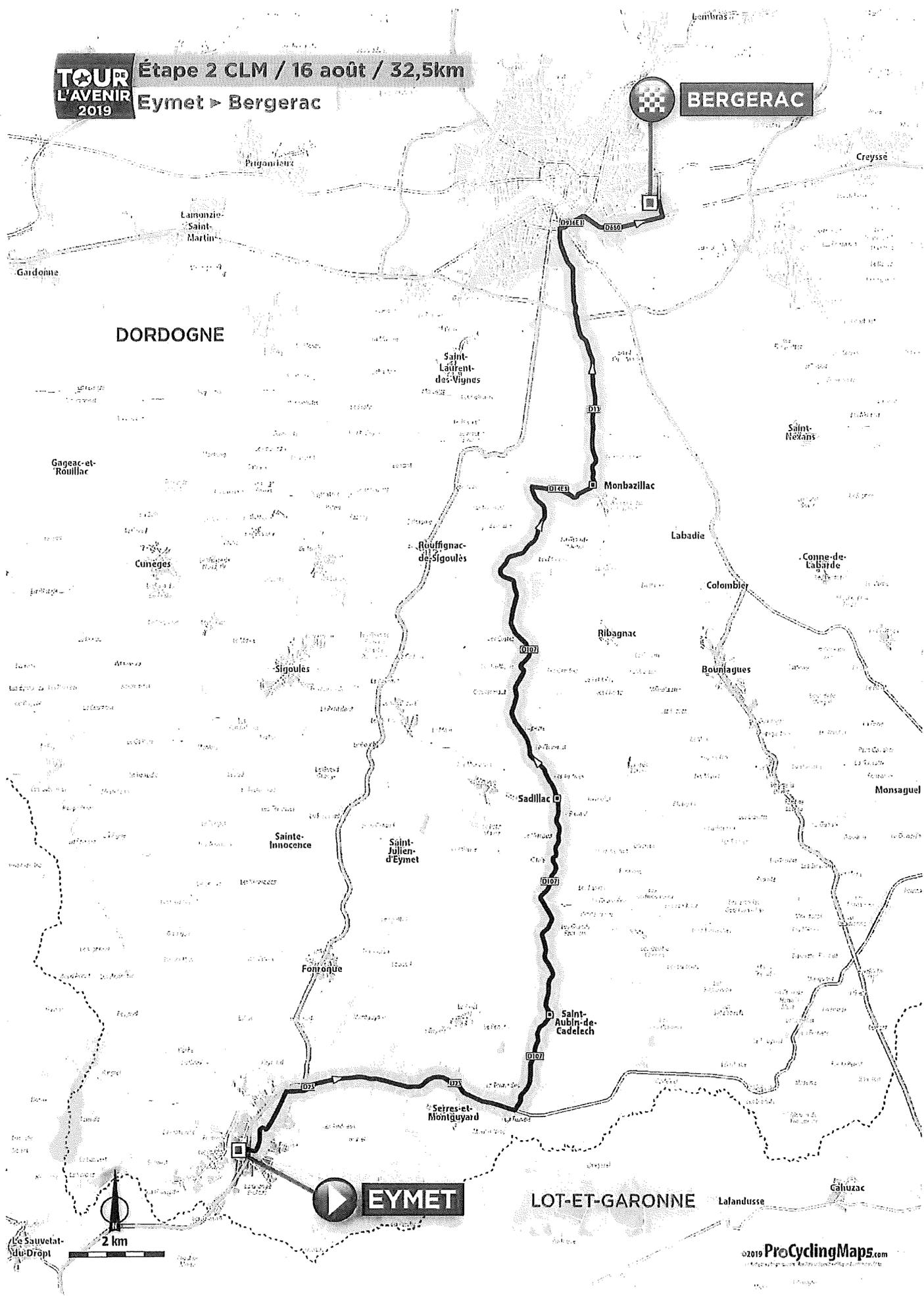
NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - Bordeaux Cedex, pour quiconque ayant intérêt à agir, s'il estime que cette décision est contestable.

Il peut préalablement déposer un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Nontron ou un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

TOUR DE L'AVENIR 2019

Étape 2 CLM / 16 août / 32,5km

Eymet ▶ Bergerac



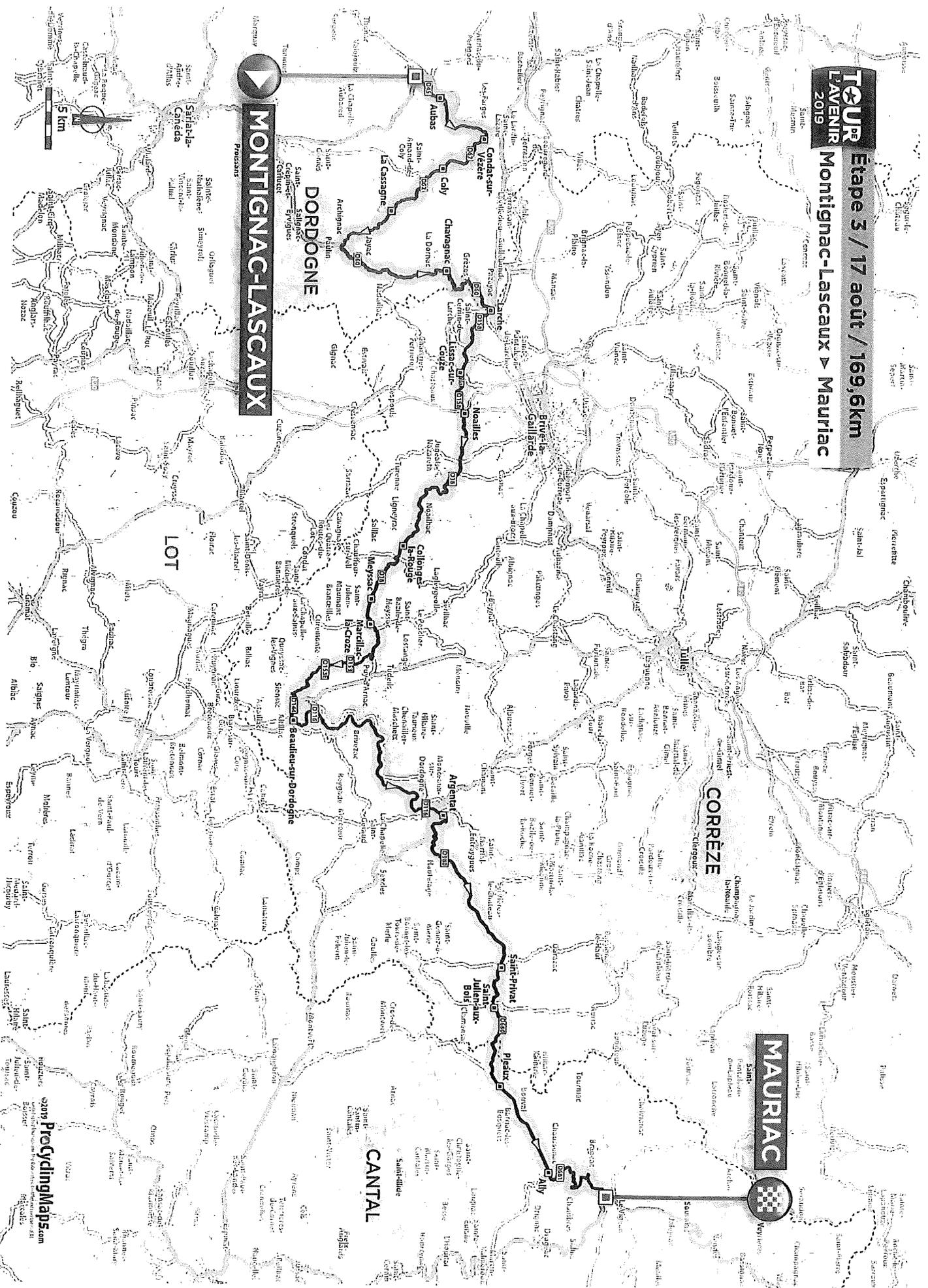
BERGERAC



EYMET

©2019 ProCyclingMaps.com

TOUR L'AVENIR 2019
Etape 3 / 17 août / 169,6km
Montignac-Lascaux > Mauriac



MONTIGNAC-LASCAUX

MAURIAC

| HORAIRES COURSE | | ROUTE | | FINISSEMENT | | DIRECTION | | INFOS ET ACTIONS A MENER | | INFOS / DANGERS | | DJ | G O U S | DISTANCE | |
|-----------------|---------|---------|---------|---|---|-----------|--|--------------------------|--|-----------------|--|----|---------|----------|----------|
| Caravane | 48 km/h | 48 km/h | 48 km/h | | | | | | | | | | | REALISEE | RESTANTE |
| 14:15 | 14:45 | 16:00 | PK-24 | Kilomètre 24 | | | | | | | | | | 24,0 | 8,1 |
| 14:15 | 14:45 | 16:00 | | Int. / La Peyroutière | | | | | | | | | | 24,3 | 7,8 |
| 14:16 | 14:46 | 16:01 | | Int. / D14 | Tout droit, dir. Bergerac sur D13 | | | | | | | | | 24,8 | 7,3 |
| 14:18 | 14:48 | 16:03 | | Int. / Planquardie | | | | | | | | | | 26,8 | 5,3 |
| 14:18 | 14:48 | 16:03 | | Int. / chemin de la Sauterie (BERGERAC) | | | | | | | | | | 27,0 | 5,1 |
| 14:19 | 14:49 | 16:04 | | Int. / D335E1 | Tout droit, dir. 2.A Vallée Nord | | | | | | | | | 27,2 | 4,9 |
| 14:18 | 14:48 | 16:03 | | Int. / route Emilie Lhotellerie | | | | | | | | | | 27,2 | 4,9 |
| 14:20 | 14:50 | 16:05 | | BERGERAC | | | | | | | | | | 26,9 | 5,2 |
| 14:20 | 14:50 | 16:05 | | Int. / C3 | Tout droit dir. Bergerac | | | | | | | | | 26,1 | 4,0 |
| 14:20 | 14:50 | 16:05 | | Int. / rue Paul Peill | | | | | | | | | | 26,1 | 4,0 |
| 14:20 | 14:50 | 16:05 | | Int. / rue des Albiens | | | | | | | | | | 26,6 | 3,5 |
| 14:20 | 14:50 | 16:05 | | Int. / rue des Albiens | | | | | | | | | | 26,6 | 3,5 |
| 14:21 | 14:51 | 16:06 | | Int. / rue du Général Delstrain | | | | | | | | | | 26,7 | 3,4 |
| 14:21 | 14:51 | 16:06 | | Int. / rue Ferdinand Labaut | | | | | | | | | | 26,9 | 3,2 |
| 14:21 | 14:51 | 16:06 | | Int. / Bd. Louis Briant | À droite aux feux dir. Périgueux | | | | | | | | | 26,9 | 3,2 |
| 14:21 | 14:51 | 16:06 | | Int. / D709 / D935E1 | Tout droit | | | | | | | | | 29,0 | 3,1 |
| 14:21 | 14:51 | 16:06 | | Pont sur le Dordogne | | | | | | | | | | 29,1 | 3,0 |
| 14:21 | 14:51 | 16:06 | | | À droit, dir. Cahors sur D860 | | | | | | | | | 29,2 | 2,9 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Rue Clairat | | | | | | | | | | 28,5 | 2,6 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Int. / rue de la Liberté | | | | | | | | | | 28,7 | 2,4 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Int. / rue Charles Gauthier | | | | | | | | | | 28,8 | 2,3 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Int. / rue Millet | | | | | | | | | | 29,9 | 2,2 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Rue Emile Zola | | | | | | | | | | 30,0 | 2,1 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Int. / rue Albert Thomas | | | | | | | | | | 30,1 | 2,1 |
| 14:22 | 14:52 | 16:07 | | Int. / rue Nungesser et Coli | | | | | | | | | | 30,2 | 1,9 |
| 14:23 | 14:53 | 16:08 | | Int. / rue de l'école de l'Alba | | | | | | | | | | 30,4 | 1,8 |
| 14:23 | 14:53 | 16:08 | | Int. / rue Anatole France | | | | | | | | | | 30,4 | 1,7 |
| 14:24 | 14:54 | 16:09 | | Int. / allée des Grands Ducs | | | | | | | | | | 30,5 | 1,6 |
| 14:24 | 14:54 | 16:09 | | | À gauche aux feux dir. Gymnase Aragon | | | | | | | | | 31,3 | 0,8 |
| 14:24 | 14:54 | 16:09 | | | À gauche dans la Plaine des Jeux de Piquecailloux | | | | | | | | | 31,6 | 0,5 |
| 14:25 | 14:55 | 16:10 | | BERGERAC - Piquecailloux | | | | | | | | | | 32,1 | 0,0 |

TOUR DE L'AVENIR - ETAPE 3 - Samedi 17 Août 2019
 Montignac-Lascaux 3 Montignac

| Culature | HORAIRES COURSE | | ROUTE | ITERAIRE | DIRECTION | INFOS ET ACTIONS A REALISER | INFOS DANGERS | DJ | GOU S | DISTANCE | | |
|----------|-----------------|---------|-------|----------|-----------|-----------------------------|---------------|----|-------|----------|----------|-------|
| | 43 km/h | 49 km/h | | | | | | | | REALISEE | RESTANTE | |
| 12:05 | 12:05 | 12:05 | | | | | | | | 15 | 20,6 | 141,7 |
| 12:06 | 12:04 | 12:06 | | | | | | | | 15 | 20,9 | 141,4 |
| 12:07 | 12:05 | 12:07 | | | | | | | | 15 | 21,3 | 141,0 |
| 12:09 | 12:07 | 12:09 | | | | | | | | 15 | 21,6 | 140,7 |
| 12:09 | 12:07 | 12:09 | | | | | | | | 15 | 22,2 | 139,1 |
| 12:10 | 12:07 | 12:10 | | | | | | | | 15 | 22,2 | 139,1 |
| 12:11 | 12:08 | 12:11 | | | | | | | | 15 | 22,6 | 138,7 |
| 12:11 | 12:08 | 12:11 | | | | | | | | 15 | 23,0 | 138,3 |
| 12:12 | 12:09 | 12:12 | | | | | | | | 15 | 24,0 | 138,3 |
| 12:12 | 12:09 | 12:12 | | | | | | | | 15 | 24,9 | 137,4 |
| 12:12 | 12:10 | 12:12 | | | | | | | | 15 | 25,2 | 137,1 |
| 12:12 | 12:10 | 12:12 | | | | | | | | 15 | 25,3 | 137,0 |
| 12:14 | 12:11 | 12:14 | | | | | | | | 15 | 26,1 | 136,2 |
| 12:14 | 12:11 | 12:14 | | | | | | | | 13 | 26,5 | 135,8 |
| 12:15 | 12:12 | 12:15 | | | | | | | | 13 | 26,6 | 135,5 |
| 12:15 | 12:13 | 12:15 | | | | | | | | 13 | 27,2 | 135,0 |
| 12:16 | 12:13 | 12:16 | | | | | | | | 28 | 27,4 | 134,9 |
| 12:20 | 12:16 | 12:20 | | | | | | | | | 30,0 | 132,3 |
| 12:21 | 12:17 | 12:21 | | | | | | | | 15 | 30,7 | 131,6 |
| 12:22 | 12:16 | 12:22 | | | | | | | | 5 | 31,4 | 130,9 |
| 12:23 | 12:19 | 12:23 | | | | | | | | 28 | 31,9 | 130,4 |
| 12:23 | 12:19 | 12:23 | | | | | | | | 15 | 32,1 | 130,2 |
| 12:24 | 12:20 | 12:24 | | | | | | | | 25 | 32,5 | 129,8 |
| 12:25 | 12:20 | 12:25 | | | | | | | | 15 | 32,6 | 129,5 |
| 12:27 | 12:22 | 12:27 | | | | | | | | 15 | 32,7 | 129,5 |
| 12:28 | 12:24 | 12:28 | | | | | | | | 15 | 32,8 | 129,5 |
| 12:28 | 12:24 | 12:28 | | | | | | | | 15 | 34,2 | 127,1 |
| 12:29 | 12:25 | 12:29 | | | | | | | | 15 | 35,4 | 126,9 |
| 12:29 | 12:25 | 12:29 | | | | | | | | 15 | 36,2 | 126,1 |
| 12:29 | 12:25 | 12:29 | | | | | | | | 15 | 36,4 | 125,9 |
| 12:30 | 12:25 | 12:30 | | | | | | | | 15 | 36,4 | 125,9 |
| 12:31 | 12:25 | 12:31 | | | | | | | | 15 | 37,1 | 125,2 |
| 12:33 | 12:29 | 12:33 | | | | | | | | 15 | 37,4 | 124,9 |
| 12:35 | 12:31 | 12:35 | | | | | | | | 15 | 38,9 | 123,4 |
| 12:35 | 12:31 | 12:35 | | | | | | | | 15 | 40,2 | 122,1 |
| 12:36 | 12:31 | 12:36 | | | | | | | | 25 | 40,8 | 121,5 |
| 12:37 | 12:32 | 12:37 | | | | | | | | 15 | 41,2 | 121,1 |
| 12:37 | 12:33 | 12:37 | | | | | | | | 25 | 41,7 | 120,6 |
| 12:38 | 12:33 | 12:38 | | | | | | | | 25 | 41,8 | 120,5 |
| 12:39 | 12:34 | 12:39 | | | | | | | | 15 | 42,0 | 120,3 |
| 12:39 | 12:34 | 12:39 | | | | | | | | | 42,9 | 119,4 |
| 12:39 | 12:35 | 12:39 | | | | | | | | 15 | 43,0 | 119,3 |
| 12:39 | 12:35 | 12:39 | | | | | | | | 25 | 43,2 | 119,1 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,3 | 119,0 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,4 | 118,9 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,4 | 118,9 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,4 | 118,9 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,5 | 118,8 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,5 | 118,8 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,6 | 118,7 |
| 12:40 | 12:35 | 12:40 | | | | | | | | 15 | 43,6 | 118,7 |
| 12:42 | 12:37 | 12:42 | | | | | | | | 15 | 44,3 | 117,5 |
| 12:42 | 12:37 | 12:42 | | | | | | | | 15 | 44,3 | 117,5 |
| 12:42 | 12:37 | 12:42 | | | | | | | | 15 | 45,2 | 117,1 |
| 12:42 | 12:37 | 12:42 | | | | | | | | 15 | 45,7 | 116,6 |
| 12:43 | 12:37 | 12:43 | | | | | | | | 15 | 46,0 | 116,3 |
| 12:47 | 12:41 | 12:47 | | | | | | | | 15 | 47,3 | 115,0 |
| 12:47 | 12:41 | 12:47 | | | | | | | | | 48,1 | 114,2 |
| 12:47 | 12:41 | 12:47 | | | | | | | | 20,0 | 48,2 | 114,1 |
| 12:47 | 12:41 | 12:47 | | | | | | | | 20,0 | 48,4 | 113,9 |
| 12:48 | 12:42 | 12:48 | | | | | | | | 20,0 | 48,5 | 113,9 |
| 12:48 | 12:42 | 12:48 | | | | | | | | 15 | 48,7 | 113,6 |

TOUR DE L'AVENIR - ETAPE 3 - Samedi 17 Aout 2019
 Montignac-Lasserre > Marzac

| Circulaire | HORAIRES COURSE | | ROUTE | ITINERAIRE | DIRECTION | INFOS ET ACTIONS A MENER | INFOS/DANGERS | D1 | G OUS | DISTANCE | |
|------------|-----------------|---------|-------|------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------|----|-------|----------|----------|
| | 43 km/h | 47 km/h | | | | | | | | REALISEE | RESTANTE |
| 1351 | 14:12 | 14:22 | 14:34 | 14:42 | | | | | 1S | 91.1 | 71.2 |
| 1352 | 14:13 | 14:22 | 14:34 | 14:38 | Int. LA BIEU | | | | 1S | 91.9 | 70.4 |
| 1353 | 14:16 | 14:26 | 14:36 | 14:36 | Int. LA CROIX (BREVIZAC) | | | | 1S | 91.7 | 69.6 |
| 1354 | 14:18 | 14:26 | 14:36 | 14:37 | Int. LAPOSTOLLE | | | | 1S | 91.4 | 68.1 |
| 1355 | 14:18 | 14:29 | 14:40 | 14:38 | BREVIZAC | | | | 1S | 91.0 | 66.3 |
| 1356 | 14:18 | 14:29 | 14:36 | 14:36 | Int. LA CROIX | | | | 1S | 91.2 | 65.1 |
| 1357 | 14:19 | 14:29 | 14:41 | 14:41 | Int. VJC | | | | 1S | 90.5 | 63.9 |
| 1358 | 14:19 | 14:29 | 14:41 | 14:41 | Int. VJC | | | | 1S | 90.8 | 62.5 |
| 1359 | 14:19 | 14:30 | 14:41 | 14:41 | Int. D116 | Continuer dir. Argentat sur D12 | | | 1S | 90.5 | 61.7 |
| 1400 | 14:20 | 14:30 | 14:42 | 14:42 | Int. D116 | | | | 1S | 90.7 | 60.9 |
| 1401 | 14:20 | 14:32 | 14:42 | 14:42 | Int. D116 | | | | 1S | 91.1 | 60.2 |
| 1402 | 14:22 | 14:32 | 14:46 | 14:46 | Int. VJC | | | | 1S | 90.8 | 59.8 |
| 1403 | 14:24 | 14:34 | 14:46 | 14:46 | Int. VJC | | | | 1S | 90.8 | 59.8 |
| 1404 | 14:24 | 14:34 | 14:46 | 14:46 | Int. VJC | | | | 1S | 90.8 | 59.8 |
| 1405 | 14:24 | 14:34 | 14:46 | 14:46 | Int. VJC | | | | 1S | 90.8 | 59.8 |
| 1406 | 14:24 | 14:34 | 14:46 | 14:46 | Int. VJC | | | | 1S | 90.8 | 59.8 |
| 1407 | 14:27 | 14:39 | 14:50 | 14:50 | Int. La Moine de Chenailler | | | | 1S | 102.0 | 62.0 |
| 1408 | 14:29 | 14:39 | 14:52 | 14:52 | Int. D116 | | | | 1S | 102.0 | 62.0 |
| 1409 | 14:29 | 14:42 | 14:54 | 14:54 | Int. D116 | | | | 1S | 102.0 | 62.0 |
| 1410 | 14:31 | 14:44 | 14:56 | 14:56 | Int. La Part de Vaux | | | | 1S | 104.7 | 57.6 |
| 1411 | 14:32 | 14:46 | 14:56 | 14:56 | Solente | | | | 1S | 104.7 | 57.6 |
| 1412 | 14:32 | 14:46 | 14:56 | 14:56 | Solente | | | | 1S | 104.7 | 57.6 |
| 1413 | 14:32 | 14:46 | 14:56 | 14:56 | Solente | | | | 1S | 104.7 | 57.6 |
| 1414 | 14:35 | 14:46 | 14:59 | 14:59 | Int. D116 | | | | 1S | 109.0 | 56.3 |
| 1415 | 14:35 | 14:46 | 14:59 | 14:59 | Int. D116 | | | | 1S | 109.0 | 56.3 |
| 1416 | 14:35 | 14:46 | 14:59 | 14:59 | Int. D116 | | | | 1S | 109.0 | 56.3 |
| 1417 | 14:35 | 14:46 | 14:59 | 14:59 | Int. D116 | | | | 1S | 109.0 | 56.3 |
| 1418 | 14:35 | 14:46 | 14:59 | 14:59 | Int. D116 | | | | 1S | 109.0 | 56.3 |
| 1419 | 14:37 | 14:49 | 15:02 | 15:02 | Int. D 116 | | | | 1S | 109.5 | 52.8 |
| 1420 | 14:39 | 14:51 | 15:04 | 15:04 | Int. La Part | | | | 1S | 110.7 | 51.6 |
| 1421 | 14:41 | 14:53 | 15:07 | 15:07 | Int. Les Escaliers (ARGENTAT) | | | | 1S | 112.3 | 50.7 |
| 1422 | 14:41 | 14:53 | 15:07 | 15:07 | Int. VJC | | | | 1S | 112.3 | 50.7 |
| 1423 | 14:41 | 14:53 | 15:07 | 15:07 | Int. VJC | | | | 1S | 112.3 | 50.7 |
| 1424 | 14:41 | 14:53 | 15:07 | 15:07 | Int. VJC | | | | 1S | 112.4 | 49.9 |
| 1425 | 14:42 | 14:54 | 15:07 | 15:07 | Int. VJC | | | | 1S | 112.8 | 49.4 |
| 1426 | 14:42 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. VJC | | | | 1S | 113.8 | 48.4 |
| 1427 | 14:42 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. VJC | | | | 1S | 114.3 | 48.0 |
| 1428 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. La rue Fédéric Marné | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1429 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1430 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1431 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1432 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1433 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1434 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1435 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1436 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1437 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1438 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1439 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1440 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1441 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1442 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1443 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1444 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1445 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1446 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1447 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1448 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1449 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1450 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1451 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1452 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1453 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1454 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1455 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1456 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1457 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1458 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1459 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1460 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1461 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1462 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1463 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1464 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1465 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1466 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1467 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1468 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1469 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1470 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1471 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1472 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1473 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1474 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1475 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1476 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1477 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1478 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1479 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1480 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1481 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1482 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1483 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1484 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1485 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1486 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1487 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1488 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1489 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1490 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1491 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1492 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1493 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | 1S | 114.6 | 47.7 |
| 1494 | 14:44 | 14:56 | 15:10 | 15:10 | Int. D116 | | | | | | |

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-02-002

AP portant désignation des membres de la Commission
départementale de sécurité routière

AP portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière CDSR



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n°
portant désignation des membres
de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;
 - Vu le Code du sport et notamment les chapitres 1 et 2 des titres III, livres III des partiels législatives et réglementaires ;
 - Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;
 - Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu le décret n° 1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
 - Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-201-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
 - Vu les représentants désignés par le Conseil départemental de la Dordogne, l'Union des maires de Dordogne, les organisations, les fédérations sportives et associations d'usagers consultées ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) est consultée préalablement à toute décision en matière de déclaration et/ou d'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou d'homologation de circuits dont la délivrance relève du préfet.

Elle est composée de représentants des services de l'Etat, d'élus membres de collectivités locales, de représentants de fédérations sportives et d'associations d'usagers.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél: 05 53 60 83 60 - Fax: 05 53 60 83 64
Mél: sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Conformément à l'article R.411-12 du Code de la route, les membres de la commission départementale de sécurité routière sont concernés par la formation dite « manifestations sportives ».

Article 3 : La formation « manifestations sportives » est consultée pour avis préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet, ainsi qu'à toute homologation de circuit sur lequel évoluent des véhicules dont la vitesse est inférieure à 200 km/h. Elle est également une instance de conseil du préfet, lors de l'élaboration de la réglementation locale afférente aux manifestations et épreuves sportives précitées.

Présidée par le préfet ou son représentant, elle est composée comme suit :

A - Représentants des services de l'Etat :

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (D.D.C.S.P.P.) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

B - Représentants des élus départementaux :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------|--------------------------------|
| Arrondissement de Bergerac | |
| M. Armand ZACCARON | M. Adib BENFEDDOUL |
| Arrondissement de Périgueux | |
| M. Jacques AUZOU | M. Thierry CIPIERRE |
| Arrondissement de Sarlat | |
| Mme Francine BOURRA | Mme Maryline FLAQUIERE |
| Arrondissement de Nontron | |
| Mme Juliette NEVERS | Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN |

C - Représentants des élus communaux désignés par l'association des maires du département :

Le(s) maire(s) de(s) la commune(s) concernée(s) par la manifestation sportive. (Cf. courrier du 24 janvier 2019 du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne).

D - Représentants des fédérations sportives :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) | |
| M. Jean-Pierre TEYSSIER | M. Jean-Marie DELORME |
| Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) | |
| M. Bernard CHAUMOND (Périgueux-Nontron) M. Philippe BOURRIER (Sarlat) M. Jean-Claude HUMEAU (Bergerac) | M. Jean-Claude HUMEAU (arrondissements de Périgueux-Nontron et Sarlat) |

| | |
|---|--|
| Fédération française de cyclisme (F.F.C.) | |
| M. Jean-Louis GAUTHIER, titulaire pour Bergerac et Sarlat | Jean-Louis GAUTHIER suppléant pour Nontron-Périgueux |
| Marie-Thérèse CHONIS, titulaire pour Nontron et Périgueux | Mme Marie-Thérèse CHONIS suppléante Bergerac et Sarlat) |
| Fédération française de cyclotourisme | |
| M. Philippe DOUMER | M. Jean-Jacques POINSOT et Mme Claude-Hélène YVARD-GUERMONPREZ |
| Fédération française Athlétisme | |
| M. Alain FATHER | M. Laurent BLONDY |

E - Représentants des associations d'usagers :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--------------------|
| Arrondissement de Bergerac | |
| M. Marc CHOUET | |
| Arrondissement de Sarlat | |
| Mme Josiane LINOT | M. Philippe DUWELZ |
| Arrondissements de Nontron et Périgueux | |
| M. Bernard LANCON | M. ARNAUD LAJUGIE |

Article 5 : La commission départementale de sécurité routière peut, sur décision de son président, associer toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, dont notamment :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur des routes et du patrimoine paysager du Conseil départemental,
- la S.N.C.F.,
- la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest (DIRCO) ou son représentant,
- le bureau de la sécurité routière de la préfecture de la Dordogne.

Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : La durée du mandat des membres ci-dessus désignés est de trois ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat d'un membre de cette formation, son remplaçant sera désigné pour une durée du mandat restant à courir.

Article 7 : La commission se réunit sur convocation de son président. Celle-ci doit parvenir aux membres au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, sauf urgence. Elle comprend l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou courrier électronique. Il en est de même pour les pièces et documents nécessaires à la préparation de celle-ci ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat de la commission est assuré, dans chaque arrondissement, par le sous-préfet territorialement compétent (Nontron-Périgueux, Bergerac et Sarlat).

Ne sont convoqués à la C.D.S.R que les services et organisations sportives directement concernées par l'ordre du jour.

Article 8 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

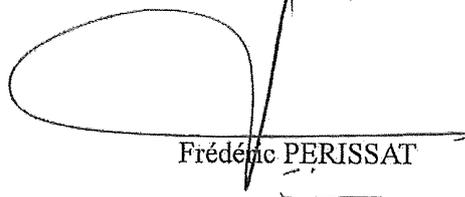
La commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-08-31-020 du 31 août 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière est abrogé.

Article 10 : Le sous-préfet de Nontron, les sous-préfets d'arrondissement de Bergerac et de Sarlat, les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à chacun de ses membres.

Fait le 02 AOUT 2019

Le préfet,



Frédéric PERISSAT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 Bordeaux Cedex, pour quiconque ayant intérêt à agir, s'il estime que cette décision est contestable. Il est peut préalablement déposer un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Nontron ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-02-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Pays Ribéracois

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Ribéracois



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification de ses statuts de la communauté de communes
du Pays Ribéracois

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles 5211-5 et 5211-20 ;

Vu l'arrêté n° 2013147-0018 en date du 27 mai 2013 modifié, portant création de l'établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté de communes du Pays Ribéracois (CCPR), issu de la fusion de la communauté de communes du Verteillacois, de la communauté de communes du Val de Dronne, de la communauté de communes des Hauts de Dronne, de la communauté de communes du Ribéracois et du syndicat intercommunal d'action sociale de Verteillac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-27-003 en date du 27 décembre 2017 portant extension des compétences de la CCPR et modification de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 15 avril 2019 proposant de modifier la dénomination de la communauté de communes en « communauté de communes du Périgord Ribéracois et de modifier les statuts en conséquence ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CCPR ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

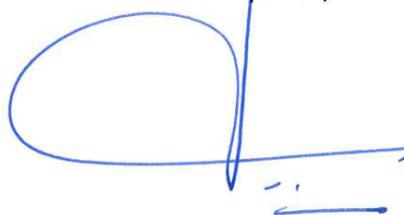
Article 1^{er} : La communauté de communes du Pays Ribéracois prend le nom de :

« Communauté de communes du Périgord Ribéracois »

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Périgord Ribéracois sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **02 AOUT 2019**
Le préfet,



Frédéric PÉRISSAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD RIBERACOIS
PROJET DE STATUTS actualisé en mai 2019.

Article N° 1 : DENOMINATION

En application des Articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale, il est constitué entre les communes de Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Cercles, Champagne et Fontaines, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluclie, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye, La Tour-Blanche, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint Martial-de-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Venduire, Verteillac et Villeteureix une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Périgord Ribérois ».

La Communauté de Communes du Périgord Ribérois a été créée pour une durée illimitée.

Elle compte 63 sièges de conseillers communautaires titulaires. Elle a opté pour la Fiscalité Professionnelle Unique.

Article N° 2 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes du Périgord Ribérois a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ; « toutes les actions de la CC devront s'inscrire dans une logique de développement durable. »

Elle prend pour compétences :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme (PLU) ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.**
- 3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**
- 4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- 5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

- 1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie.
- 2- Politique du logement et du cadre de vie
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire
- 6 -Politique de la ville dans son item spécifique « dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

C - COMPETENCES FACULTATIVES

- 1- Politique de l'enfance et de la jeunesse
- 2- Assainissement

D -HABILITATIONS

1 - PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes du Périgord Ribéracois pourra intervenir pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, par convention, dans le respect du code des Marchés Publics, conformément au CGCT et notamment à l'article L. 5211-56, ou par le biais de la loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 (dite loi MOP) et dans le respect des règles de mise en concurrence.

2- MUTUALISATION (article L 5211-4-1 du CGCT)

a) Mise à disposition de services entre la CC et ses communes membres (Article L5211-4-1 du CGCT)

La CCPR ainsi que les communes membres peuvent également, dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1, conclure des conventions de mise à disposition de leurs services en toute ou partie pour l'exercice de leurs compétences lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'EPCI et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

b) Services communs (article L5211-4-2 du CGCT)

En dehors des compétences transférées, la CC et ses communes membres pourront se doter de services communs dans une logique de mutualisation des moyens.

Cette disposition concerne notamment, conformément aux articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme : l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols.

3- VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET FONDS DE CONCOURS

Dans le respect de l'article L431-4 du code de la construction et de l'habitat, la CC peut au même titre que la région, consentir des subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L411-2 de ce même code pour contribuer à la réalisation de logements sociaux sur son territoire.

La Communauté de Communes a la possibilité d'apporter des Fonds de Concours aux communes membres, de même que les communes membres ont la possibilité d'apporter un fonds de concours à la Communauté de Communes dans les conditions prévues à l'article L.5214-16 V du CGCT. Cela, dans le seul but de réaliser des investissements intéressant l'ensemble du territoire intercommunal.

4-ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En vertu de l'article L 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté est habilité à adhérer à un syndicat mixte sans l'accord préalable de ses communes membres.

Article N°3 ADMINISTRATION

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté.

3.1. Le conseil de communauté :

Le conseil de communauté est formé par les représentants des communes conformément au code général des collectivités territoriales.

Le conseil de communauté délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes

En particulier, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois de la communauté de communes.

Le conseil de communauté établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

3.2. Présidence :

Le conseil de communauté élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Cette séance du conseil de communauté est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin. Le président est l'exécutif de la communauté de communes. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du conseil de communauté. Il convoque le conseil de communauté aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Conseil de communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes communautaires. Il représente la communauté de communes, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration de la communauté de communes, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents de la communauté de communes.

3.3. Le Bureau :

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du conseil de communauté.

L'ensemble de ses compétences et/ou délégations est précisé par délibération du conseil de communauté. Le nombre de vice-présidents du bureau est déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif dudit conseil de communauté (le conseil communautaire peut à la majorité des 2/3 de ses membres porter ce seuil à 30% de l'effectif) dans la limite de 15 vice-présidents.

Article N° 4 : BUDGET

La communauté de communes règle par son budget les dépenses afférentes aux services et aux équipements dont elle a décidé la création et à ceux dont elle assure la gestion et le service de la dette correspondante.

Les recettes du budget sont constituées dans le respect de la législation en vigueur, par :

- la fiscalité directe,
- la participation aux services rendus, demandée, selon les cas, aux usagers de ces services, aux communes membres, et éventuellement, aux communes non membres selon les conventions passées à cet effet,
- le produit des subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- les revenus des biens, les dons et les legs, emprunts et toutes recettes légalement constituées.

Article N°5 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé au 11 rue Couleau BP 10 24 600 RIBERAC.

Au regard de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les réunions des conseils de communauté pourront être délocalisées dans toutes les communes adhérentes. Cela interviendra sur décision de l'organe délibérant et après acceptation du Maire de la commune d'accueil.

Article N°6 : ADHESION

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, l'adhésion d'une commune se fait conformément à l'article L5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande d'entrée d'une commune au sein de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Article N°7 : DUREE

La communauté de communes du Périgord Ribéracois est instituée pour une durée illimitée.

Article N°8 : RETRAIT

Dans le cadre d'une procédure de droit commun, le retrait d'une commune doit se faire conformément à l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toute demande de retrait d'une commune de la communauté de communes devra recueillir la majorité absolue du conseil de communauté et l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée.

Article N°9 : MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts doit se faire conformément aux articles L.5211-20 et L.5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil de communauté délibère à la majorité absolue sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté de communes.

Article N°10 : DISSOLUTION

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L 5211-25-1 et L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROJET

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-003

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-
SARLAT-LA-CANEDA-arrêté324

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.- SARLAT-LA-CANEDA-arrêté324



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 41, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101885_324 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 juillet 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 09 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 41, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

.../...

Ce système composé de 5 (cinq) caméras intérieures et de 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AOÛT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUBON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-004

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-MONTIGNAC-arrêté325

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-MONTIGNAC-arrêté325



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située Place Bertrand de Born – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 20101886_325;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 juillet 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place Bertrand de Born – 24290 MONTIGNAC.

.../...

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures et 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Maggie CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-005

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-SAINT CYPRIEN-arrêté293

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-SAINT CYPRIEN-arrêté293



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située au 6, rue de l'Abbaye des Augustins – 24220 SAINT CYPRIEN, enregistrée sous le numéro 20101852_293;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 juillet 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 6, rue de l'Abbaye des Augustins – 24220 SAINT CYPRIEN.

.../...

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures et 1 (une) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en Délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Margali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-001

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-THIVIERS

Vidéoprotection-C.E.A.P.C.-THIVIERS



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE située Place du Champ de Foire – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101868_309;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 juillet 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 9 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place du Champ de Foire – 24800 THIVIERS.

.../...

Ce système composé de 3 (trois) caméras intérieures et 2 (deux) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AOUT 2019

Le Préfet
Pour le Préfet, en déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-08-06-006

Vidéoprotection-S.S.R. - E.H.P.A.D. - Centre Médicalisé -
LOLME-arrêté366

Vidéoprotection-S.S.R. - E.H.P.A.D. - Centre Médicalisé - LOLME-arrêté366



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – S.S.R. - E.H.P.A.D – Centre Médicalisé de Lolme situé au Lieu-dit Combe de Biron - 24540 LOLME, enregistrée sous le numéro 20101939_366;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 juin 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – S.S.R. - E.H.P.A.D – Centre Médicalisé de Lolme est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au Lieu-dit Combe de Biron - 24540 LOLME.

Ce système composé de 5 (cinq) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 06 AOUT 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Magali CAUMON

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-002

ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE LES 3 Z SAP

839939790

*ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE LES 3 Z
SAP 839939790*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE LES 3 Z N° SAP839939790

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément présentée le 04 janvier 2019 et complétée en date du 16 avril, 13 juin et 9 juillet 2019 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Mme Karima GLAMINE en sa qualité de présidente,
- Vu les saisines du conseil départemental de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la SAS **les 3 Z** dont l'établissement principal est situé 10 allée d'Aquitaine – 24000 Périgueux est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 04 janvier 2019 jusqu'au 04 janvier 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

L'organisme s'engage à déposer auprès de l'unité départementale les informations relatives au recrutement des intervenants et encadrants

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 31 Juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-007

ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE DOMSYL VIE
HEUDE SAP850700394

*ARRETE PORTANT AGREMENT D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
DOMSYL VIE HEUDE SAP850700394*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE DomiSyl Vie Heude N° SAP 850700394

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément présentée le 02 juillet 2019 et complétée en date 24 juillet 2019 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par Mme Sylvie HEUDE en sa qualité de directrice,
- Vu les saisines du conseil départemental de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de la SARL **DomiSyl Vie Heude** dont l'établissement principal est situé 189 Route D'Angoulême – 24000 Périgueux est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 02 juillet 2019 jusqu'au 02 juillet 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

L'organisme s'engage à déposer auprès de l'unité départementale les informations relatives au recrutement des intervenants et encadrants

Article 8

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 31 Juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
- devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-006

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D
AGREMENT DUN ORGANISME DE SERVICE A LA
PERSONNE A.D.M.R. LA VOIE VERTE SAP

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DUN ORGANISME DE SERVICE A
LA PERSONNE A.D.M.R. LA VOIE VERTE SAP 511747164



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
N° SAP511747164**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément N° **SAP511747164** délivré le 15 juillet 2014 à effet du 10 août 2014 à l'Association locale « La Voie Verte », jusqu'au 9 août 2019,
- Vu l'autorisation implicite du Conseil Départemental de la Dordogne,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 mai 2019 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine) par M. Jean-Paul DUGENET en sa qualité de président,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

ARRETE

Article 1er

L'agrément de l'association locale « La Voie Verte » dont l'établissement principal est situé 54 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX est accordé pour une durée de 5 ans à compter **du 10 aout 2019 jusqu'au 10 aout 2024**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département de la Dordogne.

Activités exercées en mode prestataire/mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

Activités exercées en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenade, aide à la mobilité et transport dans les actes de la vie courante)

Article 3

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à un nouvel établissement dans le département de la Dordogne ou à un nouveau département ainsi que toute demande de changement de mode d'intervention ou d'activités que celles pour lesquelles il est agréé, doivent faire l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R 7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés à l'article L 7233-2 du code du travail et à l'article L241-10 du code de la sécurité sociale .

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail.

Sur le fondement de l'article L 7232-1-2 du code du travail, la personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive s'engage à mettre en place une comptabilité séparée relative aux prestations de services à la personne telle que le prévoit l'article R7232-17-5° du code du travail.

Article 5

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Départementale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-8 du code du travail.

Article 6

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-12 à R 7232-14 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9,
- Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- Exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- Ne transmet pas au préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R 7232.9 du code du travail.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-11 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 31 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)
 - devant le Ministre de l'économie de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)
 - devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux). La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-003

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE LES 3 Z SAP

839939790

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE LES 3 Z
SAP 839939790*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
LES 3 Z
Enregistré sous le numéro N° SAP839939790**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP839939790 délivré le 31 juillet 2019, portant agrément de la SAS LES 3 Z à effet du 04 janvier 2019 jusqu'au 04 janvier 2024,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 04 janvier 2019 et complétée en date du 16 avril, 13 juin et 9 juillet 2019 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Madame Karima GLAMINE, en sa qualité de Présidente, pour la SAS LES 3 Z, dont l'établissement principal est situé 10 allée d'Aquitaine – 24000 Périgueux,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP839939790, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE et MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de courses
- Livraison de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire hors PA/PH et pathologies chroniques
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Coordination et délivrance des services à la personne

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R7232-1 à R 7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.02.88.64 Télécopie : 05.53.02.88.59
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2019-08-01-002

RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE MASSON CHRISTIAN
SAP 400864161

*RECEPISSE DE DECLARATION D UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE MASSON
CHRISTIAN SAP 400864161*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
MASSON CHRISTIAN
Enregistré sous le numéro SAP400864161**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. MASSON Christian** dirigeant de la **micro-entreprise MASSON CHRISTIAN** dont le siège social est situé 14 Rue des cinq ponts – 24190 NEUVIC

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **01 août 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP400864161** au nom de **MASSON CHRISTIAN** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour les personnes dépendantes
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 02 août 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la DIRECCTE,
Le Directeur Adjoint
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-005

RECEPISSE DE DECLARATION DUN ORGANISME
DE SERVICE A LA PERSONNE A.D.M.R. LA VOIE
VERTE SAP 511747164

*RECEPISSE DE DECLARATION DUN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE A.D.M.R.
LA VOIE VERTE SAP 511747164*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
A.D.M.R. « LA VOIE VERTE »
Enregistré sous le numéro SAP511747164**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP511747164 délivré le 31 juillet 2019, portant renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION LOCALE ADMR « LA VOIE VERTE » à effet du 10 août 2019 jusqu'au 10 août 2024,
- Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de la Dordogne,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 27 mai 2018 auprès de l'unité Départementale de la Dordogne (DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine), par Monsieur Jean-Paul DUGENET, en sa qualité de Président, pour l'ASSOCIATION LOCALE ADMR « LA VOIE VERTE », dont l'établissement principal est situé 54 rue Lacombe 24000 PERIGUEUX,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP511747164, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE ET MANDATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (*à l'exclusion des enfants handicapés*)
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et Visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire hors PA/PH et pathologies chroniques

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aides à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R7232-1 à R 7232-15 du code du travail, les activités nécessitant un agrément n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

En application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve de l'article R7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe
Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.02.88.64 Télécopie : 05.53.02.88.59
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

UD-DIRECCTE

24-2019-07-31-004

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
DOMISYL VIE HEUDE SAP850700394

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF
D UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
DOMISYL VIE HEUDE SAP850700394*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
DOMISYL VIE HEUDE
Enregistré sous le numéro SAP850700394**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° SAP850700394 délivré le 31 juillet 2019, portant agrément de la SARL DOMISYL VIE HEUDE à effet du 2 juillet 2019 jusqu'au 2 juillet 2024,
- Vu le récépissé de déclaration délivré le 04 juin 2019 à DOMISYL VIE HEUDE,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par subdélégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Mme Sylvie HEUDE** gérante de la société **DOMISYL VIE HEUDE** dont le siège social est situé 189 RTE d'ANGOULEME - 24000 PERIGUEUX

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **2 juillet 2019**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP850700394** au nom de **DOMISYL VIE HEUDE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans
- Livraison de courses à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

ACTIVITES relevant de la déclaration et SOUMISES A AGREMENT DE L'ETAT en mode prestataire :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans (y compris enfants handicapés) ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2019
 Par délégation du Préfet,
 Et par subdélégation de la DIRECCTE,
 La Directrice Adjointe
 Joëlle JACQUEMENT

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité – 24016 PERIGUEUX CEDEX

UD-DIRECCTE

24-2019-08-01-001

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D UN
ORGANISME DE SERVICES A L AP ERSONNE CIAS
DRONNE ET BELLE SAP 200045797

*RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF D UN ORGANISME DE SERVICES A L AP
ERSONNE CIAS DRONNE ET BELLE SAP 200045797*



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
CIAS DRONNE ET BELLE
Enregistré sous le numéro SAP200045797**

- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu le code d'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux services à la personne,
- Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 14 mars 2006,
- Vu l'arrêté préfectoral N°2013-282-003 du 09 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Dronne et Belle,
- Vu la création du Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS) CIAS DRONNE et BELLE à compter du 1^{er} janvier 2014 sous le N° SIREN 20045797,
- Vu les arrêtés du 15/05/2019 du Préfet du département de la Dordogne donnant délégation de signature à M. Patrick AUSSEL, directeur régional par intérim de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 16/05/2019 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

CONSTATE :

Qu'une demande de modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 30 avril 2019 auprès de la DIRECCTE (Unité Départementale de la Dordogne), par Monsieur Jean Paul COUVY, en sa qualité de Président pour Centre Intercommunal d'action Sociale (CIAS) **CIAS DRONNE et BELLE**, dont l'établissement principal est situé Zae Pierre levée 24310 BRANTOME,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP200045797**, pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode PRESTATAIRE :

ACTIVITES RELEVANT UNIQUEMENT DE LA DECLARATION :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (*hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques*), à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

ACTIVITES SOUMISES A L'AUTORISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes relevant d'actes médicaux)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, ou de la mise en place d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive visées à l'article L 7232-1-2 du code du travail, ces activités ouvrent droit au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux tels que définis à l'article L 7233-2 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit aux dispositions de l'article L 7233-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Toute modification, concernant la personne morale ou ses activités exercées, devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1er janvier 2019**.

Le présent récépissé est délivré sans limitation de durée.

L'enregistrement de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 01 août 2019
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation de la Direccte,
Le Directeur Adjoint
Christian DELPIERRE

Unité Départementale de la Dordogne – 2 rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX
Tél. : 05.53.02.88.12 Télécopie : 05.53.02.88.59 www.nouvelle-aquitaine.diraccte.gouv.fr